

Projet de Loi relatif à la biodiversité

Titre 3

Agence française pour la biodiversité :

Version au 22 novembre 2013

Article 1er

Dans le chapitre 1^{er} du titre III du livre premier du code de l'environnement, il est inséré un nouvel article L131-1 rédigé ainsi :

Un établissement public ou privé concourant aux principes généraux définis au titre I du livre 1er du présent code peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics. Un décret prévoit les compétences mises en commun entre les établissements et approuve le cadre d'action stratégique commun déterminant les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements. Le cadre commun définit les modalités d'approbation par les établissements rattachés du volet commun au contrat conclu entre l'État et l'établissement de rattachement.

En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Article 2

Dans le titre III du livre I du code de l'environnement « Institutions », il est inséré dans le chapitre 1^{er} une section 3 intitulée « Agence française pour la biodiversité », qui comprend les articles suivants :

L 131-8

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé "Agence française pour la biodiversité".

L'agence est chargée de contribuer à la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité, à tous ses niveaux d'organisation, des gènes aux écosystèmes, ainsi qu'à la gestion globale, durable et équitable des eaux et des ressources, usages et services écologiques attachés à la biodiversité. Ses actions portent sur les milieux terrestres, d'eaux douces et marins du territoire métropolitain et des régions et départements d'outre-mer ainsi que, le cas échéant, des autres collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle Calédonie.

L'agence apporte son appui à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux actions des opérateurs socio-économiques, des gestionnaires d'espaces naturels, des établissements publics ou privés et des associations et fondations. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces opérateurs.

L'agence inscrit son action dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, dans un souci de cohérence avec les volets spécifiques des autres stratégies nationales.

Le préfet de région et le préfet de département, respectivement dans la région et le département, veillent à la cohérence des actions de l'établissement avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'Etat, notamment à l'égard des collectivités territoriales.

L 131-9

L'agence réalise notamment les actions suivantes :

1°. Mise en place, animation, participation à la collecte des données, pilotage ou coordination technique de systèmes d'information sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages, les services publics de distribution d'eau et d'assainissement et la biodiversité ;

- 2°. Appui au rapportage et au suivi de la mise en œuvre des directives européennes et des conventions internationales et participation et appui aux actions de coopération et aux instances européennes ou internationales;

- 3°. Appui technique et expertise, animation et mutualisation des techniques et bonnes pratiques ;

- 4°. Concours technique et administratifs aux autres établissements publics en charge de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment par la création de services communs ;

- 5°. Soutien financier à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau;

- 6°. Solidarité financière entre les bassins hydrographiques, notamment vis-à-vis de ceux de la Corse, des départements d'outre-mer ainsi que, le cas échéant, de ceux d'autres collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle Calédonie.

- 7°. Conduite et soutien de programmes d'études et de prospective, et contribution à l'identification des besoins de connaissances ;

- 8°. Conduite ou soutien à des programmes de recherche dans le domaine de l'eau ;

- 9°. Participation et appui à la formation ;

- 10°. Communication, information et sensibilisation ;

- 11°. Gestion d'aires protégées ;

- 12°. Appui à l'exercice des missions de contrôle de police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité.

Les agents affectés à l'agence française pour la biodiversité chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 à L. 171-12 ainsi qu'aux articles L. 172-1 et L. 172-2 apportent leur concours au représentant de l'Etat dans le département en matière de police administrative, et aux autorités judiciaires en matière de police judiciaire, dans leur domaine de compétence.

- 13°. Appui technique et expertise aux services de l'État et aux établissements publics en charge de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, dans la mise en œuvre des politiques publiques.

L 131-10

L'agence est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

- 1°. Un premier collège, représentant au moins la moitié de ses membres et constitué de représentants des ministères et établissements publics nationaux œuvrant dans le champ d'activités de l'agence et de personnalités qualifiées ;

- 2°. Un second collège comprenant :

- de représentants des collectivités territoriales, dont au moins un représentant d'une collectivité littorale ;

- des représentants des principaux secteurs économiques concernés, dont au moins un représentant d'une activité exercée principalement en mer ou sur le littoral;

- des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement;

- des gestionnaires d'espaces naturels ;

- un représentant élu du personnel de l'agence ;

- 3°. Deux députés et deux sénateurs dont l'un au moins représentant un département littoral, et dont un député et un sénateur élus dans les collectivités visées à l'article 72-3 de la Constitution

Les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat ou qui ne siègent pas en raison des fonctions qu'ils occupent sont nommés par arrêté du ministre de tutelle pour une durée de quatre ans renouvelable. La composition du conseil d'administration concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. A cet effet, la proportion des membres de chaque sexe le composant ne peut être inférieure à 40%. »

Le président du conseil d'administration propose les orientations de la politique de l'établissement. Il est élu parmi ses membres visés au 1° et 2° du présent article.

Le conseil d'administration fixe les orientations de la politique de l'agence. Il délibère en outre sur son programme de travail ainsi que sur des questions définies par voie réglementaire.

L 131-11

Pour orienter et appuyer l'action de l'agence, des comités d'orientation thématiques réunissant des représentants des différentes parties concernées sont mis en place par le conseil d'administration. Le conseil d'administration définit la composition et le mandat de ces comités et désigne un membre du conseil d'administration pour en assurer la présidence. Il peut déléguer à ces comités des responsabilités spécifiques, dont ces comités rendent compte annuellement. Ces comités sont mis en place pour la durée du mandat du conseil d'administration.

Toutefois, un comité d'orientation thématique permanent est dédié aux milieux marins. Il reçoit délégation du conseil d'administration en matière de milieux marins. Il définit les responsabilités spécifiques qu'il subdélègue aux conseils de gestion des parcs naturels marins.

Le conseil d'administration définit les responsabilités spécifiques qu'il délègue aux conseils de gestion des autres espaces protégés placés sous la responsabilité de l'agence.

L 131-12

L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret. Un directeur adjoint est chargé des questions relatives aux milieux marins.

L 131-13

L'agence est dotée d'un conseil scientifique et technique, placé auprès du conseil d'administration et dont la composition est fixée par arrêté.

A la demande du président du conseil d'administration, le conseil scientifique et technique donne son avis sur toute question de nature scientifique et technique. Il évalue les travaux scientifiques et techniques de l'établissement et les résultats des études scientifiques et recherches subventionnées par l'agence.

L 131-14

Les ressources de l'agence sont constituées par :

- 1°. Des subventions et contributions de l'Etat et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales ;
- 2°. Les contributions des agences de l'eau prévues au V de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement ;
- 3°. Toute subvention publique ou privée ;
- 4°. Les dons et legs ;
- 5°. Le produit des ventes et des prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ;
- 6°. Des redevances pour service rendu ;
- 7°. Les produits des contrats et conventions ;
- 8°. Le produit des cessions et participations ;
- 9°. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 10°. Le produit des aliénations ;
- 11°. Le produit financier du résultat des placements de ses fonds ;
- 12°. D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

L 131-15

Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance, l'agence détermine les domaines et les conditions de son action dans un programme pluriannuel d'intervention. Ce programme est soumis pour avis au Comité national de la Biodiversité et au Comité national de l'eau.

Il est ajouté à l'alinéa 4 de l'article L. 331-2 les mots suivants « Cet établissement est rattaché à l'agence française pour la biodiversité au sens de l'article L. 131-1 du présent titre. »

Version consolidée

Le décret de création d'un parc national :

1° Délimite le périmètre du ou des cœurs du parc national et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ;

2° Détermine le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc ;

3° Approuve la charte du parc ;

4° Crée l'établissement public national à caractère administratif du parc. Cet établissement est rattaché à l'agence française pour la biodiversité au sens de l'article L131-1 du présent code.

Article 4

I - La situation active et passive ainsi que l'ensemble des droits et obligations de l'Agence des aires marines protégées, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'établissement public « Parcs nationaux de France », sont repris par l'Agence française pour la biodiversité.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

II - L'Agence française pour la biodiversité se substitue au Groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels » à la date d'effet de sa dissolution, dans ses missions ainsi que dans tous les contrats et conventions passés par ce dernier pour l'accomplissement de ces missions.

Les biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public précédemment désigné sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'AFB à la date d'effet de sa dissolution. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

Article 5

I. - Les fonctionnaires placés en détachement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les entités constitutives de l'agence pour la biodiversité peuvent être maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de détachement.

II. - Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie du code du travail en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi subsistent entre l'agence française pour la biodiversité et le personnel des entités constitutives de l'agence.

III. - Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du même code est réputé accordé.

Article 6

Les agents contractuels de droit public des établissements mentionnés aux articles L. 131-8, L. 322-1, L. 331-1 et L. 421-1 du code de l'environnement qui occupent en cette qualité des fonctions qui correspondent à un besoin permanent sont régis par des dispositions réglementaires communes définies par décret.

Article 7

L'élection du représentant du personnel au conseil d'administration mentionné au L310-10 intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce délai et jusqu'à la proclamation du résultat, le représentant du personnel est désigné par l'organisation syndicale ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors des élections aux comités techniques organisées en 2014.

Article 8

Jusqu'à la constitution du comité technique d'établissement public et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, qui intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1° La représentation des personnels au sein de ces instances se fait de façon transitoire proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des personnes morales de droit public constituant l'agence française pour la biodiversité et dont au moins 80 % des agents rejoignent l'agence.

2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des personnes morales de droit public constituant l'agence française pour la biodiversité sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit.

3° Le mandat des délégués du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se poursuit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 9

I – Aux articles L 132-1, L213-9-1 et 9-2, L213-10-8, L437-1, les mots « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots « Agence française pour la biodiversité ».

IIV - A l'article L 172-1, les mots « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » et « Agence des aires marines protégées » sont remplacés par les mots « Agence française pour la biodiversité »

III – La section 2 du chapitre III du titre I du livre II du présent code est abrogée.

IV – A l'article L942-1 du Code rural et de la pêche maritime, les mots « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots « Agence française pour la biodiversité ».

V – L'article L331-29 du présent code est abrogé.

VI – L'intitulé de la section I du chapitre IV du titre III du livre III du présent code est remplacé par les mots « Aires marines protégées »

VII– Le I et le II de l'article L 334-1 du présent sont abrogés.

VIII - L'article L 334-2 du présent code est abrogé.

IX - L'article L 334-2-1 du présent code devient l'article L 334-2.

X - A l'article L 334-4 du présent code, les mots « l'Agence des aires marines protégées prévue à [l'article L. 334-1](#) » sont remplacés par les mots « Agence française pour la biodiversité »

XI - Aux articles L 334-5 et L 334-7 du présent code, les mots « l'Agence des aires marines protégées » sont remplacés par les mots « Agence française pour la biodiversité ».

XII - Le 5° alinéa de l'article L 414-10 du présent code est abrogé.

XIII – Les dispositions du titre III de la présente loi entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2015.